

(1)

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1870.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

(QUESTIONS RENVOYÉES A LA COMMISSION.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

L'honorable M. de Brouckere a demandé le renvoi à la commission de la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'insérer dans le code pénal militaire des dispositions spéciales contre le supérieur qui injurie ou maltraite son inférieur? »

M. Orts a présenté, de son côté, un amendement dont le but est d'infliger une aggravation de peine au supérieur qui se rend coupable envers un subordonné de l'un des délits prévus par les art. 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire.

En voici le texte :

« Les violences commises par un supérieur sur son inférieur, sans excuse ni circonstances atténuantes, seront punies du *maximum* de la peine prononcée par le code pénal commun. »

Les considérations qui militent en faveur du système de l'amendement ont été développées dans la séance du 9 de ce mois.

(1) Projet de loi, n° 56 (session de 1868-1869).

Rapport, n° 96.

Amendements, n° 103, 103 et 109.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 115.

(2) La commission était composée de MM. TESSU, président, ORTS, THOMISSEN, GUILLERY, MONCHEUR, DUPONT et TACK.

M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre de la Guerre, de leur côté, l'ont combattu comme étant tout au moins inutile.

La question était assez grave pour mériter un examen spécial, et la Chambre a désiré avoir l'opinion de la commission chargée d'examiner le code pénal militaire.

Votre commission a convoqué, dans son sein, les honorables membres qui avaient soutenu l'amendement de notre honorable collègue et a pesé mûrement les considérations qui avaient été produites de part et d'autre.

Il y a eu unanimité pour rendre hommage au sentiment d'équité qui avait dicté l'amendement.

Nul ne pouvait contester et n'a songé à contester que le premier devoir d'un chef est de se respecter lui-même, de respecter les fonctions dont il est investi, et de se montrer à l'égard de ses subordonnés, non-seulement observateur des lois, mais équitable et bienveillant.

Ce n'est que par la patience, par la douceur, par un dévouement qui ne se lasse pas devant les obstacles, que l'on peut former une armée et la maintenir dans un état moral aussi nécessaire à la discipline que l'obéissance et la subordination.

Tempérer la rigueur d'un ordre par la manière de le donner, se faire aimer en se faisant respecter, tel est le devoir des chefs à tous les degrés de la hiérarchie militaire.

La seule question que nous ayons eu à examiner et à discuter est celle de savoir si la législation actuelle est insuffisante pour assurer, dans l'armée, la stricte observation de ces principes.

Après une discussion approfondie, votre commission a pensé, Messieurs, que tout en partageant les idées qui ont dicté l'amendement de l'honorable M. Orts, elle ne pouvait cependant vous en proposer l'adoption.

Le règlement de discipline (art. 9) et la loi du 16 juin 1856 (art. 7) donnent des armes suffisantes pour réprimer des faits contraires aux devoirs des supérieurs envers les inférieurs.

Dans les cas prévus par l'amendement, le juge chargé de prononcer usera de la latitude que lui donnent les art. 398 et suivants du code pénal ordinaire, et infligera une peine proportionnée à la gravité du délit.

La qualité de supérieur chez le coupable constitue une de ces circonstances aggravantes, telles qu'il s'en trouve dans beaucoup de faits criminels et qu'il est difficile de prévoir tous dans la loi.

Enfin la loi du 16 juin 1856 sera bientôt révisée et la Législature aura alors l'occasion d'examiner la question, qui nous occupe, dans toute son étendue, en déterminant quels sont les devoirs et les obligations des officiers.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

VICTOR TESCH.

